

ELECTRONIQUE, AUDIOVISUEL, EQUIPEMENT
MENAGER (COMMERCES ET SERVICES)

IDCC 1686

Brochure 3076

TEXTE INTÉGRAL

30/11/2022

Radio télévision, vidéo, magnétoscopes, signaux audiovisuels,
commerce électroménager



Sommaire

Préambule	1
Titre I : Clauses générales	1
Champ d'application - Objet	1
Durée et dénonciation	1
Révision	2
Commissions mixtes et paritaires et commissions préparatoires	2
Liberté d'opinion et droit syndical	2
Formation économique, sociale et syndicale	3
Réunions syndicales	3
Délégués du personnel	3
Comité d'entreprise	3
Comité de groupe	3
Etablissements multiples : représentation du personnel	3
Règlement intérieur	3
Egalité professionnelle	3
Obligation d'emploi de travailleurs handicapés	3
Embauche	3
Période d'essai	4
Emploi et salaires	4
Modification de la situation professionnelle du salarié	4
Modification de la situation personnelle du salarié	4
Durée du travail	4
Nocturne	4
Salariés travaillant à temps partiel	5
Frais pour déplacement professionnel	5
Prime d'ancienneté	5
Jours fériés	5
Congés payés annuels	5
Congés spéciaux de courte durée	6
Service national obligatoire	6
Maladie	7
Accident du travail ou maladie professionnelle	7
Maternité	7
Congé parental d'éducation	8
Education des enfants - Résiliation du contrat de travail	8
Délai-congé (préavis)	8
Licenciement	8
Indemnité de licenciement	8
Recherche d'emploi	8
Départ à la retraite	9
Retraite complémentaire	9
Formation	9
Hygiène et sécurité	9
Conciliation	10
Autres dispositions	10
Dépôt légal	10
Adhésion	10
Extension	10
Titre II : Avenant cadres	10
Champ d'application	10
Classification des cadres	10
Période d'essai, engagement et préavis réciproque durant la période d'essai	10
Durée du travail	10
Prime d'ancienneté	10
Indemnisation du fait de maladie ou d'accident du travail	10
Délai-congé (préavis)	11
Indemnité de licenciement	11
Allocation de départ à la retraite	11
Mutation ou changement d'affectation	12
Titre III : Classification - Avenant n° 22 du 16 mai 2001	12
Préambule	12
Champ d'application	12
Méthode des critères classants	12
Application de la grille de classification	12
Situation des salariés débutant dans la profession	13
Prime d'ancienneté	13
Groupe technique de la classification	13
Passage à la nouvelle classification	13
Dépôt et extension	13
Annexe A : Grille de classification des emplois	13
Classification des emplois de cadres	15
Annexe B : Les emplois-repères et leur classification	15
Annexe C : Table de correspondance à la mise en application	18
Titre IV : Salaires minima - Avenant n° 22 du 16 mai 2001	18

Salaires minima conventionnels mensuels des ouvriers, employés, agents de maîtrise (base hebdomadaire 39 heures) pour les années 2003 à 2006 (période de transition)	18
Titre V : Prévoyance - Avenant n° 19 du 1 mars 2000	19
Garantie décès. - Invalidité absolue et définitive	19
Garantie incapacité de travail. - Invalidité	20
Garantie maternité	20
Rente de conjoint survivant	20
Information des salariés	21
Cotisation	21
Organisme gestionnaire	21
Maintien des garanties décès en cas de sortie de l'entreprise du champ d'application de l'accord de prévoyance	21
Comité paritaire de gestion du régime conventionnel de prévoyance	22
Durée. - Révision. - Dénonciation	22
Titre VI : Emploi et formation - Avenant n° 2 du 9 mars 1993	22
Chapitre Ier : Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	22
Chapitre II : Formation continue	23
Chapitre IV : Evolution des dispositions du titre VI	24
Suivi de l'accord	24
Evolution du dispositif du titre VI	24
Textes Attachés	24
Annexe A relative aux clauses générales	24
Annexe A à l'article 1er des clauses générales - Extraits de la nomenclature d'activités française approuvée par décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992	24
Annexe B relative aux clauses générales	24
Annexe B à l'article 41.2 des clauses générales	24
Annexe B à l'article 41.2 des clauses générales - Cahier des charges relatif à la formation des membres du CHSCT	24
I. - Être membre de CHSCT dans la branche : les compétences nécessaires	24
A. - Compétences nécessitées par la mission	24
B. - Compétences nécessitées par les spécificités de la branche	25
II. - Contenu général du programme de formation	25
A. - Principes de la formation	25
B. - Programme	26
Avis du 3 mai 1995 émis par la commission d'interprétation	26
Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services U.N.S.A. à la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager	26
Avenant n° 31 du 16 novembre 2005 relatif à l'aménagement du titre V 'Prévoyance'	26
Modification du texte conventionnel	26
Date d'application	27
Dépôt - Extension	27
Adhésion par lettre du 18 décembre 2005 du FEC-FO à l'avenant n° 31 du 16 novembre 2005	27
Accord du 17 janvier 2006 relatif au compte rendu de la commission nationale paritaire d'interprétation	27
Avenant n° 35 du 25 septembre 2007 relatif à l'aménagement du titre VI « Emploi et formation »	28
Avenant n° 37 du 24 mars 2009 relatif au champ d'application de la convention	31
Avenant n° 38 du 22 septembre 2009 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	32
Préambule	32
Désaccord du 16 juin 2010 relatif aux jours fériés	35
Avenant n° 40 du 16 février 2012 relatif au remboursement des frais liés à la participation aux réunions paritaires	36
Préambule	36
Accord du 10 mai 2012 relatif à la commission nationale d'interprétation	36
Accord du 12 février 2014 relatif à la mise en place de CQP	37
Préambule	37
Annexe I	42
Accord du 16 juin 2015 relatif à l'organisation du travail à temps partiel	42
Préambule	42
Avenant n° 44 du 15 juin 2016 relatif à l'aménagement du titre V « Prévoyance »	45
Avenant n° 45 du 14 décembre 2016 relatif au développement du dialogue social	47
Préambule	47
Avenant n° 47 du 14 juin 2017 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	47
Préambule	47
I. - Modification de l'article 4 de la convention collective	47
II. - Dispositions diverses	48
III. - Entrée en vigueur, durée, dépôt, publicité	48
Accord du 13 avril 2017 relatif à la mise en place du régime frais de santé	48
Préambule	48
Annexe	50
Accord du 14 mars 2018 relatif à la mise en place de l'intéressement	50
Préambule	50
Accord du 14 mars 2018 relatif au métier de concepteur(trice) vendeur(se) cuisine	52
Préambule	52
Accord du 14 mars 2018 relatif à la participation	53
Préambule	53
Accord de méthode du 13 juin 2018 relatif à la négociation d'une CCN commune aux activités liées à l'équipement de la maison	55
Préambule	55
Avenant n° 1 du 10 octobre 2018 à l'accord du 13 juin 2018 relatif à la négociation d'une CCN commune aux activités liées à l'équipement de maison	57
Préambule	57

Accord du 12 juillet 2018 relatif au financement du paritarisme	57
Préambule	57
Avenant n° 48 du 12 juillet 2018 relatif aux rémunérations conventionnelles pour l'année 2018 et à diverses dispositions conventionnelles	58
Préambule	58
Chapitre Ier Dispositions salariales	58
Chapitre II Don de jours	59
Chapitre III Congés pour événements familiaux	59
Chapitre IV Dispositions communes	60
Avenant n° 49 du 12 juillet 2018 modifiant l'avenant n° 40 du 16 février 2012 relatif au remboursement des frais liés à la participation aux réunions paritaires	60
Préambule	60
Chapitre Ier Champ d'application	60
Chapitre II Modalités	60
Chapitre III Dispositions spécifiques concernant les entreprises de moins de 50 salariés	60
Chapitre IV Durée. - Entrée en vigueur	60
Chapitre V Dépôt. - Extension	60
Avenant du 17 octobre 2018 à l'accord du 12 juillet 2018 relatif au financement du paritarisme	60
Préambule	60
Chapitre Ier Organisme collecteur	61
Chapitre II Dénomination de l'association de gestion du paritarisme	61
Chapitre III Date d'effet. Durée. Dépôt. Publicité	61
Accord du 7 novembre 2018 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO)	61
Préambule	61
Avenant n° 1 du 12 septembre 2019 à l'accord du 13 avril 2017 relatif à la mise en place du régime frais de santé	61
Préambule	61
Annexe	62
Avenant n° 2 du 17 octobre 2019 à l'accord du 12 juillet 2018 relatif au financement du paritarisme	62
Préambule	62
Avenant n° 2 du 7 novembre 2019 à l'accord du 13 juin 2018 relatif à la négociation d'une CCN commune aux activités liées à l'équipement de maison	62
Préambule	63
Accord du 20 janvier 2020 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)	63
Accord du 27 avril 2020 relatif à la prise des congés payés dans les entreprises de moins de 50 salariés	65
Accord du 25 juin 2020 relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et à la formation professionnelle tout au long de la vie	66
Préambule	66
Titre Ier Cadre juridique	67
Titre II Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) diagnostic, information, orientation	67
Titre III Sensibilisation à l'importance de la formation professionnelle et mesures d'accompagnement	68
Titre IV Dispositifs de formation tout au long de la vie	71
Titre IV Autres acteurs de la formation	75
Titre V Financement de la formation professionnelle	76
Titre VI Dispositions finales	76
Avenant du 17 septembre 2020 à l'accord du 14 mars 2018 relatif au métier de concepteur(trice) vendeur(se) cuisine	77
Préambule	77
Avenant n° 51 du 15 octobre 2020 à l'avenant n° 44 relatif à l'aménagement du titre V « Prévoyance »	77
Préambule	77
Accord du 19 novembre 2020 relatif à la charte du tutorat dans le cadre de la GPEC et de la formation professionnelle tout au long de la vie	78
Avenant n° 3 du 3 décembre 2020 à l'accord de méthode du 13 juin 2018 relatif à la négociation d'une convention collective commune	78
Préambule	78
Avenant du 10 décembre 2020 relatif à la révision de l'article 25-2 de la convention collective	79
Avis d'interprétation n° 01-2020 du 10 décembre 2020 relatif aux congés pour événements familiaux (art. 27-1 de la convention collective)	79
Avis d'interprétation n° 02-2020 du 10 décembre 2020 relatif aux jours fériés (art. 25-2 de la convention collective)	79
Accord du 26 janvier 2021 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD) liée à l'épidémie de « Covid-19 »	80
Annexe	82
Préambule	82
Avenant n° 1 du 26 mars 2021 à l'accord du 26 janvier 2021 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD) liée à l'épidémie de « Covid-19 » dans les entreprises de moins de 50 salariés	83
Préambule	83
Avenant n° 4 du 23 juin 2021 à l'accord de méthode du 13 juin 2018 relatif à la négociation d'une convention collective commune	84
Préambule	84
Accord du 13 octobre 2021 relatif au contrôle pédagogique des formations par apprentissage	84
Préambule	84
Accord du 8 décembre 2021 relatif à l'emploi de personnes en situation de handicap	85
Préambule	85
Titre Ier Champ d'application	85
Titre II État des lieux	86
Titre III Sensibilisation des entreprises de la branche	86
Titre IV Favoriser l'accès à l'emploi des personnes en situation de handicap	86
Titre V Agir pour maintenir dans l'emploi les personnes en situation de handicap	87
Titre VI Favoriser l'employabilité par l'égalité des chances et l'accès à la formation professionnelle	87
Titre VII Dispositions particulières relatives aux salariés proche-aidants	88
Titre VIII Dispositions finales	88
Avenant n° 1 du 8 décembre 2021 à l'accord du 20 janvier 2020 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)	88
Avenant n° 1 du 8 décembre 2021 à l'avenant n° 51 du 15 octobre 2020 relatif à la prévoyance	89
Textes Salaires	90

Avenant n° 33 du 20 juin 2006 relatif aux salaires	90
Avenant n° 34 du 20 février 2007 relatif aux salaires	90
Préambule	90
Avenant n° 36 du 17 février 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2009	91
Avenant n° 39 du 17 février 2010 relatif aux rémunérations au 1er avril 2010	92
Préambule	92
Avenant n° 41 du 16 février 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	93
Préambule	93
Avenant « Salaires » n° 42 du 17 janvier 2013	93
Préambule	93
Avenant n° 43 du 10 mars 2015 relatif aux rémunérations pour l'année 2015	94
Préambule	94
Avenant n° 46 du 16 février 2017 relatif aux rémunérations au 1er avril 2017	95
Préambule	95
Avenant n° 49 du 18 avril 2019 relatif aux rémunérations conventionnelles pour l'année 2019	95
Préambule	95
Avenant n° 50 du 17 septembre 2020 relatif aux rémunérations conventionnelles pour l'année 2020	96
Préambule	96
Avenant n° 52 du 26 mars 2021 relatif aux rémunérations conventionnelles pour l'année 2021	97
Avenant n° 53 du 17 novembre 2021 relatif aux rémunérations conventionnelles pour l'année 2022	98
Accord professionnel du 11 décembre 2018 relatif à l'OPCO (commerce)	99
<i>Préambule</i>	99
<i>Annexe</i>	102
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Avenant n° 48 du 12 juillet 2018</i>	NV-1
<i>Accord épargne salariale (12 avril 2022)</i>	NV-2
<i>Avenant n°54 remuneration au 01/10/2022 (15 septembre 2022)</i>	NV-7
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992. Etendue par arrêté du 9 mars 1993 JORF 19 mars 1993.

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale des indépendants de l'électricité et de l'électronique (Fédélec) ; Fédération nationale des syndicats du commerce électronique radio-télévision et de l'équipement ménager (Fénacérem) ; Syndicat national du commerce de l'équipement de la maison (Syncomém) ;
Organisations de salariés	Fédération nationale de l'encadrement, commerces et services, activités connexes (FNECS, SNCCD-CGC) ; Fédération des services CFTD ; Fédération des employés, cadres et agents de maîtrise CFTC ; Fédération des employés, cadres CGT-FO.
Organisations adhérentes	Fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BO CC 2005-24).

Préambule

En vigueur étendu

Modifié par Avenant n° 21 du 16-5-2001 BOCC 2001-45 étendu par arrêté du 30-4-2002 JORF 5-5-2002.

La présente convention comporte les textes suivants :

- Titre I^{er} « Clauses générales » ;
- Titre II « Avenant cadres » (ex-annexe III) ;
- Titre III « Classification » (ex-annexe I) ;
- Titre IV « Salaires minima » (ex-annexe II) ;
- Titre V « Prévoyance » (ex-annexe IV) ;
- Titre VI « Emploi et formation » (ex-annexe V).

Titre I : Clauses générales

Champ d'application. - Objet

Article 1er

En vigueur étendu

1.1. Champ d'application

La présente convention, conclue conformément aux dispositions des articles L. 2261-19, L. 2261-20 et D. 2261-9 du code du travail, et celles qui lui sont liées, règle les rapports entre :

d'une part,

- les employeurs dont les activités principales sont définies ci-après :

a) Le commerce de détail, quel que soit le mode de distribution y compris le e-commerce des produits de salon ou nomades et les services associés de l'électrodomestique, de l'électronique et de l'informatique grand public et du multimédia, comprenant entre autres les appareils électroménagers, de réception et de diffusion de l'image et du son, tous appareils et supports d'enregistrement ou de reproduction audio et vidéo analogique et/ou numérique vierge ou enregistré..., notamment répertorié sous les codes d'activités français principales exercées 47.41Z (1), 47.43Z (1), 47.54Z (1), 47.63Z (1) ex-52-4L (2) ;

b) Le commerce et la maintenance de produits et les services associés de la téléphonie notamment répertoriés sous le code d'activité française principale exercée 47.42Z (1) ex-52-4L et 52-4Z (2) ;

c) La réparation non associée à un constructeur de produits de l'électronique grand public et du multimédia, comprenant entre autres les appareils de réception et de diffusion de l'image et du son, tous appareils d'enregistrement ou de reproduction audio et vidéo analogique et/ou numérique..., notamment répertoriée sous le code d'activité française principale exercée 95.21Z (1) ex-52-7C (2) ;

d) La réparation non associée à un constructeur de produits électriques, de l'électronique et de l'électrodomestique comprenant entre autres les appareils électroménagers..., notamment répertoriée sous le code d'activité française principale exercée 95.22Z (1) ex-52-7D (2) ;

e) La location aux ménages et aux entreprises de produits de salon ou nomades et les services associés de l'électrodomestique, de l'électronique grand public et du multimédia, comprenant entre autres les appareils électroménagers, de réception et de diffusion de l'image et du son, tous appareils et supports d'enregistrement ou de reproduction audio et vidéo analogique et/ou numérique vierge ou enregistré..., notamment répertoriée sous le code d'activité français principal exercée 77.22Z (1), 77. 29Z (1) ex-71-4B (2) ;

f) Le commerce, l'installation, la maintenance et la réparation des équipements d'émission et/ou de réception, et/ou transport de signaux audiovisuels analogiques et/ou numériques à destination des utilisateurs finaux, notamment répertoriés sous les codes d'activités français exercées 43.21A (1) ex-45-3AA, 52.7C, 52.4L, 71.4B (2) ;

g) La logistique dans le cadre de structures ou d'organismes associés aux entreprises citées ci-avant dont les activités sont le commerce, l'installation,

la réparation et la location ;

et, d'autre part,

- les personnels ayant le statut d'ouvrier, d'employé, d'agent de maîtrise ou de cadre des entreprises concernées.

Des dispositions particulières pour le personnel cadres font l'objet du titre II 'Avenant cadres' de la convention.

Le champ d'application territorial de la présente convention s'étend à la métropole et aux départements d'outre-mer. Les dispositions de la présente convention qui nécessitent une adaptation locale en vertu du livre III de la huitième partie du code du travail ne sont pas applicables. Pour ces dispositions, après avis des organisations locales affiliées aux organisations nationales représentatives, la convention collective nationale peut définir des modalités spécifiques d'application.

Les clauses de la présente convention s'appliquent impérativement à l'ensemble des salariés des entreprises exerçant les activités ci-avant citées, quel que soit le site (magasin, entrepôt, service après-vente, siège, structures ou organismes associés, structures ou organismes de services liés aux activités ci-avant citées, etc.) où ils sont employés, sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à des catégories particulières de salariés (femmes, jeunes, handicapés, étrangers).

Les salariés ayant le statut de VRP sont également soumis à la présente convention, sauf dispositions plus favorables résultant notamment de l'accord national interprofessionnel des VRP du 3 octobre 1975 et de ses avenants.

Tout salarié recruté conformément à l'article 15 et détaché pour travailler en dehors du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer bénéficie des dispositions de la présente convention.

1.2. Objet

La présente convention a pour but d'améliorer les dispositions légales. Conformément à l'article L. 2261-13 du code du travail, la présente convention ne peut pas être l'occasion d'une réduction des avantages acquis.

Tous accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement ne peuvent déroger au présent article que dans un sens plus favorable en tout ou partie aux salariés.

(1) De la nomenclature d'activités française (NAF) applicable au 1er janvier 2008 (décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007).

(2) De la nomenclature d'activités française (NAF) (décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992).

(1) Pour le détail des activités, voir l'annexe A à l'article 1er.

Durée et dénonciation

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de 3 mois au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, portée à la connaissance des autres signataires ainsi qu'à la direction départementale du travail et de l'emploi, en précisant les motifs de cette dénonciation. Les pourparlers commenceront dans le mois suivant la date d'effet de la dénonciation.

Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, la convention continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention qui lui est substituée ou, à défaut, pendant une durée de 2 ans à compter de l'expiration du délai de préavis.

Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des signataires salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de la convention entre les autres parties signataires. Dans ce cas, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également à l'égard des auteurs de la dénonciation.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Accident du travail ou maladie professionnelle (Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992. Etendue par arrêté du 9 mars 1993 JORF 19 mars 1993.)	Article 30	7
	Accident du travail ou maladie professionnelle (Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992. Etendue par arrêté du 9 mars 1993 JORF 19 mars 1993.)	Article 30	7
	Indemnisation du fait de maladie ou d'accident du travail (Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992. Etendue par arrêté du 9 mars 1993 JORF 19 mars 1993.)	Article 6	10
Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation du fait de maladie ou d'accident du travail (Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992. Etendue par arrêté du 9 mars 1993 JORF 19 mars 1993.)	Article 6	10
	Maladie (Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992. Etendue par arrêté du 9 mars 1993 JORF 19 mars 1993.)	Article 29	7
Chômage partiel	Modalités de l'activité partielle (Accord du 26 janvier 2021 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD) liée à l'épidémie de « Covid-19 »)		
	Réduction de l'horaire de travail (Accord du 26 janvier 2021 relatif à l'activité partielle de longue durée (APLD) liée à l'épidémie de « Covid-19 »)		
Congés annuels	Congés payés annuels (Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992. Etendue par arrêté du 9 mars 1993 JORF 19 mars 1993.)		
Congés exceptionnels	Congés spéciaux de courte durée (Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992. Etendue par arrêté du 9 mars 1993 JORF 19 mars 1993.)		
Démission	Congés payés annuels (Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992. Etendue par arrêté du 9 mars 1993 JORF 19 mars 1993.)		
	Délai-congé (préavis) (Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992. Etendue par arrêté du 9 mars 1993 JORF 19 mars 1993.)		
Frais de santé	Annexe (Accord du 13 avril 2017 relatif à la mise en place du régime frais de santé)		
	Annexe (Avenant n° 1 du 12 septembre 2019 à l'accord du 13 avril 2017 relatif à la mise en place du régime frais de santé)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992. Etendue par arrêté du 9 mars 1993 JORF 19 mars 1993.)		
	Indemnité de licenciement (Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992. Etendue par arrêté du 9 mars 1993 JORF 19 mars 1993.)		
Maternité, Adoption	Congé parental d'éducation (Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992. Etendue par arrêté du 9 mars 1993 JORF 19 mars 1993.)		
	Congés spéciaux de courte durée (Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992. Etendue par arrêté du 9 mars 1993 JORF 19 mars 1993.)		
	Education des enfants. - Résiliation du contrat de travail (Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992. Etendue par arrêté du 9 mars 1993 JORF 19 mars 1993.)		
Période d'			
Préavis en de rupture contrat de			
Prime, Gratification Treizieme			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe A relative aux clauses générales	24
1992-11-26	Annexe B relative aux clauses générales	24
	Convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager du 26 novembre 1992. Etendue par arrêté du 9 mars 1993 JORF 19 mars 1993.	1
1995-05-03	Avis du 3 mai 1995 émis par la commission d'interprétation	26
2004-12-06	Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services U.N.S.A. à la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager	26
2005-11-16	Avenant n° 31 du 16 novembre 2005 relatif à l'aménagement du titre V ' Prévoyance '	26
2005-12-18	Adhésion par lettre du 18 décembre 2005 du FEC-FO à l'avenant n° 31 du 16 novembre 2005	27
2006-01-17	Accord du 17 janvier 2006 relatif au compte rendu de la commission nationale paritaire d'interprétation	27
2006-06-20	Avenant n° 33 du 20 juin 2006 relatif aux salaires	90
2007-02-20	Avenant n° 34 du 20 février 2007 relatif aux salaires	90
2007-09-25	Avenant n° 35 du 25 septembre 2007 relatif à l'aménagement du titre VI « Emploi et formation »	
2009-02-17	Avenant n° 36 du 17 février 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2009	
2009-03-24	Avenant n° 37 du 24 mars 2009 relatif au champ d'application de la convention	
2009-09-22	Avenant n° 38 du 22 septembre 2009 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
2009-10-22	Arrêté du 14 octobre 2009 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager (n° 1686)	
2010-02-17	Avenant n° 39 du 17 février 2010 relatif aux rémunérations au 1er avril 2010	
2010-04-24	Arrêté du 14 avril 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager (n° 1686)	
2010-06-16	Désaccord du 16 juin 2010 relatif aux jours fériés	
2010-08-17	Arrêté du 6 août 2010 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager (n° 1686)	
2012-02-16	Avenant n° 40 du 16 février 2012 relatif au remboursement des frais liés à la participation aux réunions paritaires	
	Avenant n° 41 du 16 février 2012 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	
2012-05-10	Accord du 10 mai 2012 relatif à la commission nationale d'interprétation	
2012-07-18	Arrêté du 9 juillet 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager (n° 1686)	
2012-11-18	Arrêté du 11 octobre 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants du 26 septembre 2012	
2013-01-17	Avenant « Salaires » n° 42 du 17 janvier 2013	
2013-02-22	Arrêté du 12 février 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants du 26 janvier 2013	
2013-05-04	Arrêté du 26 avril 2013 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants du 26 janvier 2013	
2013-06-19	Arrêté du 7 juin 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des commerces et services de l'audiovisuel, de l'électronique et de l'équipement ménager (n° 1686)	
2014-02-17	Accord du 12 février 2014 relatif à la mise en place de CQP	
2015-03-11		
2015-06-11		
2015-08-04		
2015-08-20		
2015-09-15		
2016-04-15		
2016-06-15		
2016-06-15		
2016-06-15		
2016-12-15		
2017-02-15		
2017-04-15		
2017-05-01		
2017-06-15		
2017-08-01		
2018-01-20		
2018-02-20		
2018-03-15		
2018-06-15		

ELECTRONIQUE, AUDIOVISUEL, EQUIPEMENT MENAGER (COMMERCES ET SERVICES)

IDCC 1686

Brochure 3076

SYNTHÈSE

30/11/2022

Radio télévision, vidéo, magnétoscopes, signaux audiovisuels,
commerce électroménager

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- i. Ouvriers, employés, agents de maîtrise
- ii. Cadres
- b. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

IV. Classification

- a. **Ouvriers et employés**
- b. **Agents de maîtrise**
- c. **Cadres**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima conventionnels**
- i. Ouvriers, employés, agents de maîtrise
- ii. Cadres
- b. **Prime d'ancienneté**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Nocturne
- iv. Temps partiel
- v. Activité partielle de longue durée (APLD)
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Jours fériés
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

- a. **Frais pour déplacements professionnels**
- b. **Mutation ou changement d'affectation**

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport formation**
- d. **Le bilan de compétences**
- e. **La validation des acquis de l'expérience (VAE)**
- f. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- g. **Les contrats de professionnalisation**
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération
- iii. Fonction tutorale
- h. **Période de professionnalisation**
- i. **Certificats de qualification professionnelle (CQP)**
- Liste CQP créée
- Positionnement du CQP dans la grille de classification
- Reconnaissance du CQP
- j. **Mise en œuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Liste des certifications éligibles

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
- i. Garantie d'emploi en cas de maladie prolongée
- ii. Indemnisation de la maladie et de l'accident du travail
- b. **Maternité**
- i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
- ii. Indemnisation du congé de maternité, de paternité

X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance (avenant du 21 novembre 1986 étendu et modifié)**
- i. Institutions de prévoyance
- ii. Garanties
- iii. Cotisations
- iv. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- c. **Régime Frais de santé**
- i. Organisme assureur
- ii. Bénéficiaires

- iii. Garanties
- iv. Cotisations, répartition
- v. Maintien des garanties après rupture du contrat de travail : la portabilité
- vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

- i. Non-cadres
- ii. Cadres

c. Retraite

- i. Conditions et préavis
- ii. Indemnité de départ à la retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale des indépendants de l'électricité et de l'électronique (Fédélec)

Fédération nationale des syndicats du commerce électronique radiotélévision et de l'équipement ménager (Fénacérem)

Syndicat national du commerce de l'équipement de la maison (Syncomém)

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale de l'encadrement, commerces et services, activités connexes (F.N.E.C.S., S.N.C.C.D.C.G.C.)

Fédération des services C.F.D.T.

Fédération des employés, cadres et agents de maîtrise C.F.T.C.

Fédération des employés, cadres C.G.T.F.O.

Fédération des commerces et des services UNSA

II. Champ d'application

(Les présentes dispositions, intégrant les codes NAF de 2008, sont issues de l'avenant n° 37 du 24 mars 2009 étendu par arrêté du 10 mars 2010, paru au JO du 17 mars 2010 ; est exclu de l'extension le secteur de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente).

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre :

- d'une part, les employeurs dont les activités principales sont définies ci-après :
- Le commerce de détail, quel que soit le mode de distribution y compris le e-commerce des produits de salon ou nomades et les services associés de l'électrodomestique, de l'électronique et de l'informatique grand public et du multimédia, comprenant entre autres les appareils électroménagers, de réception et de diffusion de l'image et du son, tous appareils et supports d'enregistrement ou de reproduction audio et vidéo analogique et/ou numérique vierge ou enregistré..., notamment répertorié sous les codes d'activités françaises principales exercées 47.41Z, 47.43Z, 47.54Z, 47.63Z (NAF 2008) ;
- Le commerce et la maintenance de produits et les services associés de la téléphonie notamment répertoriés sous le code d'activité française principale exercée 47.42Z (NAF 2008) ;
- La réparation non associée à un constructeur de produits de l'électronique grand public et du multimédia, comprenant entre autres les appareils de réception et de diffusion de l'image et du son, tous appareils d'enregistrement ou de reproduction audio et vidéo analogique et/ou numérique..., notamment répertoriée sous le code d'activité française principale exercée 95.21Z (NAF 2008) ;
- La réparation non associée à un constructeur de produits électriques, de l'électronique et de l'électrodomestique comprenant entre autres les appareils électroménagers..., notamment répertoriée sous le code d'activité française principale exercée 95.22Z (NAF 2008) ;
- La location aux ménages et aux entreprises de produits de salon ou nomades et les services associés de l'électrodomestique, de l'électronique grand public et du multimédia, comprenant entre autres les appareils électroménagers, de réception et de diffusion de l'image et du son, tous appareils et supports d'enregistrement ou de reproduction audio et vidéo analogique et/ou numérique vierge ou enregistré..., notamment répertoriée sous le code d'activité française principale exercée 77.22Z, 77.29Z (NAF 2008) ;
- Le commerce, l'installation, la maintenance et la réparation des équipements d'émission et/ou réception, et/ou transport de signaux audiovisuels analogiques et/ou numériques à destination des utilisateurs finaux,

notamment répertoriés sous les codes d'activités françaises exercées 43.21A (NAF 2008) ;

- La logistique dans le cadre de structures ou d'organismes associés aux entreprises citées ci-avant dont les activités sont le commerce, l'installation, la réparation, la location ;
- et, d'autre part, les personnels ayant le statut d'ouvrier, d'employé, d'agent de maîtrise ou de cadre des entreprises concernées.

Elle s'applique impérativement à l'ensemble des salariés des entreprises exerçant les activités citées ci-dessus, quel que soit le site (magasin, entrepôt, service après-vente, siège, structures ou organismes associés, structures ou organismes de services liés aux activités

ci-avant citées, etc.) où ils sont employés, sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à des catégories particulières de salariés (femmes, jeunes, handicapés, étrangers).

Les salariés ayant le statut de V.R.P. sont également soumis à la présente convention, sauf disposition plus favorable résultant de l'accord national interprofessionnel des V.R.P. du 3 octobre 1975.

Tout salarié recruté et détaché pour travailler en dehors du territoire métropolitain et des DOM bénéficie des dispositions de la présente convention.

(Selon une décision d'interprétation du 10 mai 2012 étendue par arrêté du 12 février 2013 paru au JO du 22 février 2013, la Commission Paritaire Nationale d'interprétation a précisé que relèvent de la CCN :

- les entreprises de réparation associées à un ou plusieurs magasins de vente ou dépendant d'un ou plusieurs magasins de vente,
- et/ou les entreprises de réparation non associées à un constructeur : l'expression «non associées» s'entendant des entreprises de réparation non agréées et/ou non labellisées par un ou plusieurs constructeurs.)

b. Champ d'application territorial

Métropole et aux DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

i. Ouvriers, employés, agents de maîtrise

Un contrat de travail est établi par écrit. Il comporte, outre la référence à la présente convention collective, la fonction, le coefficient hiérarchique, le salaire de base correspondant à la durée légale du travail et la durée du travail du salarié.

ii. Cadres

Le contrat de travail, établi par écrit, précise notamment la fonction, la qualification, le lieu d'exercice du travail, le coefficient hiérarchique, les appointements garantis, les éléments constitutifs de la rémunération et la durée de travail du cadre.

b. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	Non renouvelable	2 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois		3 mois
Cadres	4 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois, avec accord des parties par écrit remis à l'intéressé au moins 2 semaines avant la fin de la période initiale	8 mois

(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif